

DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°24-AT-0375 Circulation interdite Réglementation portant sur la D950 communes de Hors agglomération

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État
- le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles
- le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1
- l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- la demande émise par CD89 Appoigny représentée par Monsieur Franck SCHVEIGER aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

CONSIDÉRANT

- que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/05/2024 au 07/06/2024 sur la D950

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/05/2024 et jusqu'au 07/06/2024, la circulation des véhicules est interdite la journée sur la D950 du PR 65+0300 au PR 67+0700 situés hors agglomération. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Les usagers de la route suivront les prescriptions de déviation données par les agents du Conseil Départemental.

Prescriptions applicables une journée pendant la période.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes intéressées et une copie sera adressée à l'intervenant et mis à disposition sur le chantier durant les heures travaillées.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Avallon, le 07/05/24
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale Routière
d'Avallon





Ludovic DELHAYE

DIFFUSION:

- Gendarmerie
- CD89 Appoigny
- Service des assemblées
- CIGT
- SDIS
- MAILLY-LA-VILLE
- MAILLY-LE-CHATEAU
- CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'YONNE
- Conseil Départemental Appoigny
- Transports Scolaires
- CD89 Régie Avallon
- CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'YONNE
- Conseillers départementaux Joux-la-Ville

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

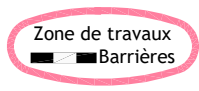
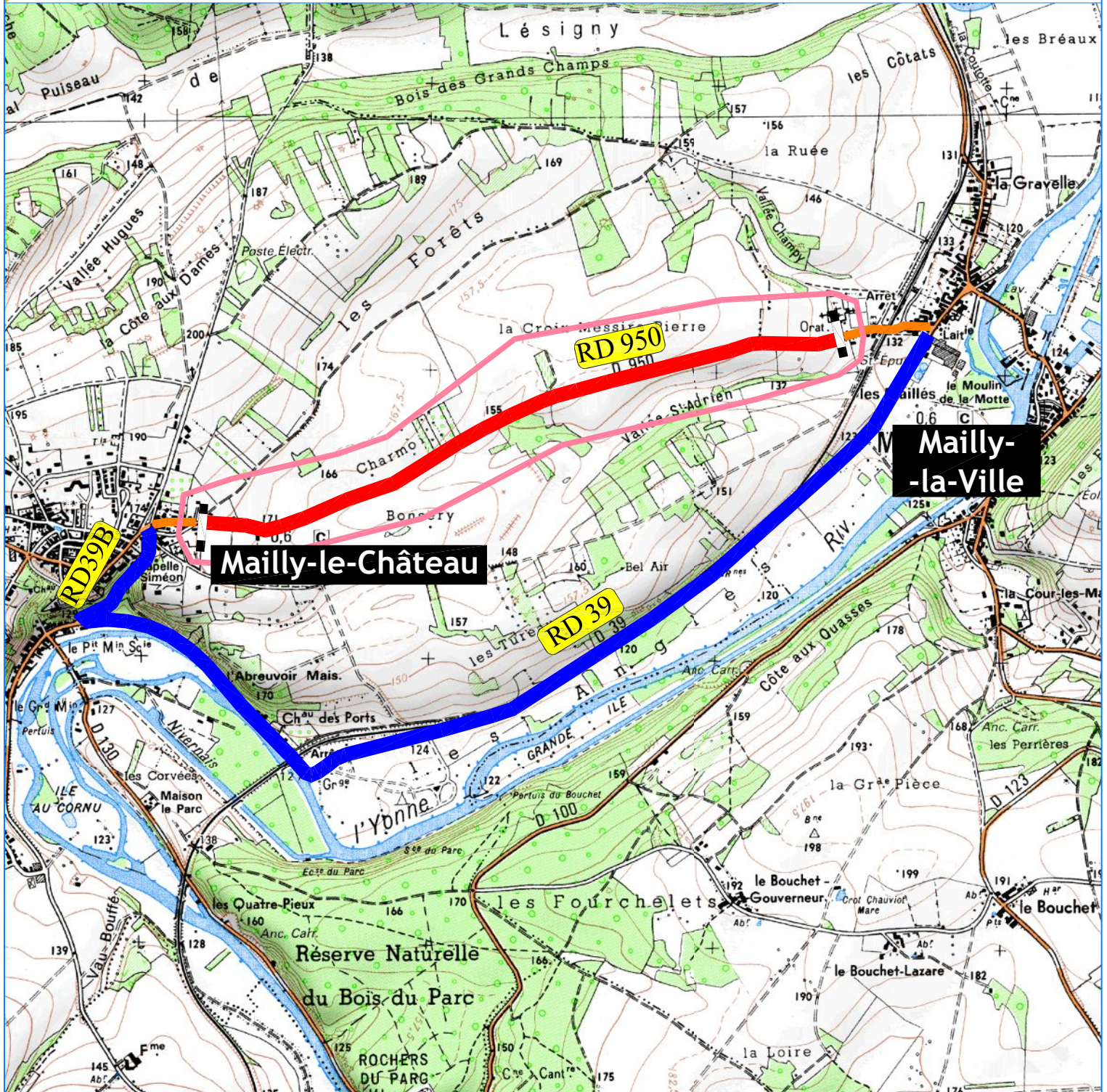
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Communes de **Mailly-la-Ville** et **Mailly-le-Château**

Travaux d'enduits du PR 65+300 au PR 67+700

Arrêté/CDY/UTR d'AVALLON

Règlement de circulation



- Section interdite à la circulation
- Accès riverains
- Itinéraire de déviation PL et VL

